Arrêté interministériel N° 022 / 2012 / MME / MEF du 10 / 04 / 2012 faisant obligation aux entreprises extractives de certifier leurs états financiers et de déclarer à l'ITIE Togo leurs paiements à l'Etat

LE MINISTRE DES MINES ET DE L'ENERGIE.

## LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES.

Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;

Vu la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 porta $m \approx 4$ s minier de la République togolaise ;

Vu la loi n° 2003-012/PR du 14 octobre 2003 modifiant et complétant la loi n° 96-004/PR du 26 février 1996 portant code minier de la République togolaise ;

Vu le décret n° 2010-024/PR du 30 mars 2010 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement des organes de mise en œuvre de l'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 2010-036/PR du 28 mai 2010 portant composition du gouvernement, ensemble les textes qui l'ont modifié ;

Vu la lettre n° 2219/MEF/SP-PRPF du 25 juin 2009 relative à la manifestation de la volonté du gouvernement togolais d'adhérer à l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) :

Vu la lettre du président de l'ITIE en date du 15 novembre 2010 portant à la connaissance de la République togolaise son admission au statut de pays candidat par le conseil d'administration de l'ITIE réuni à Dar es Salam les 19 et 20 octobre 2010 ;

## **ARRETENT:**

Article premier: Afin de respecter les principes, critères et exigences de l'ITIE, toute entreprise du secteur extractif régulièrement installée au Togo est annuellement tenue de faire certifier ses états financiers par un commissaire aux comptes ou un auditeur assermenté dont les normes d'audit sont conformes aux normes internationales.

- Art. 2: Toutes les entreprises du secteur extractif en activité au Togo sont tenues de communiquer au conciliateur, leurs paiements à l'Etat selon les formulaires de déclaration et les délais convenus par le comité de pilotage de l'ITIE-Togo.
- Art. 3: Les directeurs généraux des entreprises extractives doivent faire parvenir au ministre de l'Economie et des Finances et à celui chargé des Mines, une lettre leur notifiant leur engagement à s'assurer que leurs états financiers à déclarer feront l'objet d'audits conformément aux normes internationales, dès publication du présent arrêté.
- Art. 4: Est punie d'une amende d'un montant allant de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA, sans préjudice d'autres peines prévues par la loi, toute entreprise extractive qui ne respecte pas les dispositions du présent arrêté

En cas de récidive, ces amendes sont portées au double.

La violation systématique et répétitive des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait du permis d'exploitation ou de recherche/exploration par arrêté du ministre chargé des Mines.

**Art. 5 :** Le coordonnateur national de l'ITIE Togo et le directeur général des mines et de la géologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise,

Fait à Lomé, le 10 avril 2012

Le ministre de l'Economie et des Finances Adji Otèth AYASSOR

Le ministre des Mines et de l'Energie **Dammipi NOUPOKOU**